

SN 2644/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 juin 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/392/PESC du Conseil concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 juin 2013
(OR. en)**

SN 2644/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/392/PESC du Conseil concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger)

DÉCISION DU CONSEIL 2013/.../PESC

**modifiant la décision 2012/392/PESC du Conseil concernant la mission PSDC
de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 juillet 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/392/PESC¹ concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger). La décision du Conseil expire le 15 juillet 2014.
- (2) Le montant de référence financière actuel couvre une période allant jusqu'au 15 juillet 2013.
- (3) Il convient par conséquent de modifier la décision 2012/392/PESC pour y inclure un montant de référence financière destiné à couvrir la période allant jusqu'au 15 octobre 2013.
- (4) La mission sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union tels qu'ils sont énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 13, paragraphe 1, de la décision 2012/392/PESC est remplacé par le texte suivant:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUCAP Sahel Niger pour les quinze premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision est de 8 700 000 EUR. Le montant de référence financière pour la période ultérieure est arrêté par le Conseil."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ... 2013.

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 187 du 17.7.2012, p. 48.